PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY

Avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à la procédure d'approbation des personnes habiles à voter à l'égard du second projet de règlement intitulé nº 2022-541 *« Règlement 2022-541 modifiant le règlement de zonage 90-256, aux fins d'autoriser un maximum de 6 logements par terrain dans la zone C-1 »*

PRENEZ AVIS que le 8 août 2022, le conseil de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley a adopté le second projet de règlement nº 2022-541 intitulé *« Règlement 2022-541 modifiant le règlement de zonage 90-256, aux fins d'autoriser un maximum de 6 logements par terrain dans la zone C-1 »*.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone C-1 faisant partie du territoire de la Municipalité, de même que des personnes intéressées de chaque zone contiguë à la zone C-1, afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Chaque telle demande visera à ce que le règlement contenant des dispositions concernant la zone visée soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle les dispositions s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où proviendra une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Pour être valide, toute demande doit: (i) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, (ii) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 17 août 2022, (iii) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui, le 8 août 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois conditions suivantes, est habile à signer une demande de participation à la procédure d'approbation référendaire :

a) être domiciliée sur le territoire de la zone d'où provient la demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;

b) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la zone d'où provient la demande;

c) être occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la zone d'où provient la demande.

Si la personne est une personne physique, celle-ci doit, au 8 août 2022, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. (**Il y aurait avantage à consulter les articles 518 à 526.1 L.E.R.M. pour connaître toutes les conditions d'admissibilité au statut de personne habile à voter**).

Dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, le droit de signer la requête est conditionnel à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription (art. 526.1 (2) L.E.R.M.).

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des copropriétaires indivis ou d'un établissement d'entreprise occupé par des cooccupants, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit de signer la requête à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement d'entreprise; l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration (art. 525(2) L.E.R.M.).

Les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit selon l'article 531 L.E.R.M., d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire (art. 526 L.E.R.M.).

Si la personne est une personne morale, elle est habile à voter par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution (art. 528 L.E.R.M.).

La zone visée au présent projet est la zone C-1 qui se retrouve dans le périmètre urbain sur la Grand-Rue. Cette zone, de même que les zones contiguës à cette zone, peuvent être consulter au plan de zonage au bureau municipal.

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Tout document disponible au bureau municipal peut être obtenu en se rendant au 35, chemin de North Hatley, Sainte-Catherine-de-Hatley, aux heures ordinaires d'affaires.

DONNÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, CE 9 AOÛT 2022.

MARC MARIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Certificat de publication relatif au règlement 2022-541 intitulé *« Règlement 2022-541 modifiant le règlement de zonage 90-256, aux fins d'autoriser un maximum de 6 logements par terrain dans la zone C-1 »*

Je, soussignée, MARC MARIN, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-dessus a été affiché au bureau municipal, à l'église Sainte-Catherine et au 50 Grand Rue, le 9 août 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9 août 2022

MARC MARIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL